

Section 4.—Rentes viagères sur l'Etat.

Au commencement du vingtième siècle on vit se manifester un mouvement très accentué vers l'amélioration des conditions de l'existence des classes sociales les plus déshéritées. L'une des formes que revêtit ce mouvement dans le Royaume-Uni fut l'octroi par l'Etat, à titre purement gratuit, d'une pension aux vieillards ayant consacré leur vie au travail sans parvenir à assurer l'indépendance de leurs vieux jours. Au Canada, où les salaires plus élevés permettent à l'ouvrier de faire des économies, cette orientation se dessina sous une forme différente; le gouvernement créa des rentes viagères constituant un placement absolument sûr, c'est-à-dire une protection contre l'inexpérience des pauvres gens qui trop souvent s'étaient vus dépouillés de leurs épargnes et demeuraient un fardeau pour leurs parents ou les institutions publiques.¹ L'administration de ces rentes est défrayée par le gouvernement fédéral.

En vertu de la loi des Rentes viagères sur l'Etat (c. 5 des statuts de 1908, maintenant incorporé, avec ses amendements, dans le c. 7 S.R.C. 1927), le gouvernement canadien, par l'entremise du ministère du Travail, peut vendre à toute personne domiciliée au Canada ou y résidant, et âgée de plus de cinq ans, des rentes viagères immédiates ou à terme non inférieures à \$10 et ne dépassant pas \$5,000, sous les trois plans suivants: (1) pour la durée de la vie du crédientier; (2) pour une période déterminée n'excédant pas 20 ans ou pour la durée de la vie du crédientier s'il excède ce terme et (3) une rente conjointe, sur la tête de deux personnes, domiciliées au Canada, reversible ou non en faveur du survivant. Le capital de ces rentes et les annuités sont également inaliénables et insaisissables. Il peut être stipulé au contrat que si le bénéficiaire meurt avant d'avoir commencé à toucher sa rente, tous les fonds versés au gouvernement seront remboursés à ses héritiers avec intérêt à 4 p.c. composé annuellement.

La loi des rentes viagères fut amendée par le chap. 12 des statuts de 1925, réduisant de \$50 à \$10 le minimum d'une rente viagère, et par c. 33 des statuts de 1931 le maximum de la rente sur la vie d'une personne ou de deux personnes conjointement fut fixé à \$1,200 par année.

Depuis le 1er septembre 1908, date de la création de la branche des Rentes viagères, jusqu'au 31 mars 1931, le nombre de titres de rente émis est de 13,293 dont 1,512 ont été résiliés, ce qui laisse en force, le 31 mars 1931, 11,781 contrats. L'argent versé pour rentes au cours de la même période est de \$28,472,321. Le tableau 23 donne les détails se rapportant aux contrats et aux prix d'achat pour les années 1909 à 1931.

¹ Le chap. 35 des Statuts de 1927 a créé un système de pension aux personnes de 70 ans et plus, financé par le Dominion et les provinces l'adoptant. La pension ne doit pas dépasser \$20 par mois et le fardeau en est réparti également entre le Dominion et chaque province devenant partie au système. La Colombie Britannique, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, l'Ontario et les Territoires du Nord-Ouest ont déjà adopté le système. Pour plus de détails, voir pp. 672-676.